

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3418/88 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1988

fixant les prix franco frontière de référence applicables à l'importation de certains produits viti-vinicoles à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2964/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 54 paragraphe 8,considérant que l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 établit les règles particulières relatives à l'importation de certains produits du secteur viti-vinicole; que le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2135/84 <sup>(4)</sup>, a déterminé les modalités d'application à cet effet;

considérant que la structure de la liste des prix franco frontière de référence doit être établie compte tenu, notamment, des nécessités du commerce et dans un esprit de simplification administrative;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1858/88 <sup>(6)</sup>, a instauré une nouvelle « nomenclature combinée », remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature existante; qu'il importe, en conséquence, de baser la structure de la liste des prix franco frontière de référence sur les codes de la nomenclature combinée en tenant compte, en même temps, des exigences du tarif intégré de la Communauté (Taric); que, à cette fin, il convient d'indiquer dans la liste les subdivisions nécessaires à l'application des montants compensatoires monétaires;

considérant que, aux termes

— de l'article 20 paragraphe 4 de l'accord de coopération entre la Communauté et l'Algérie <sup>(7)</sup>, tel que modifié par le protocole additionnel du 25 juin 1987 <sup>(8)</sup>,

- de l'article 21 paragraphe 1 du protocole, du 19 octobre 1987, définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord d'association entre la Communauté et Chypre <sup>(9)</sup>,
- de l'article 20 paragraphe 4 de l'accord de coopération entre la Communauté et la Tunisie <sup>(10)</sup>, tel que modifié par le protocole additionnel du 26 mai 1987 <sup>(11)</sup>,  
et
- de l'article 22 paragraphe 6 de l'accord de coopération entre la Communauté et la Yougoslavie <sup>(12)</sup>, tel que modifié par le protocole additionnel du 10 décembre 1987 établissant un nouveau régime commercial <sup>(13)</sup>,

des prix de référence réduits sont fixés, à l'intérieur des contingents quantitatifs annuels et selon un rythme déterminé, pour certains vins originaires desdits pays présentés dans des récipients n'excédant pas deux litres;

considérant que le règlement (CEE) n° 2714/86 de la Commission <sup>(14)</sup> a fixé les prix franco frontière de référence applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1986; que ce règlement doit être abrogé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix franco frontière de référence visés à l'article 54 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 sont ceux obtenus en déduisant du prix de référence figurant à l'annexe pour le produit en cause, le montant du droit de douane applicable au pays concerné.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 2714/86 est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1988.<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 269 du 29. 9. 1988, p. 5.<sup>(3)</sup> JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.<sup>(4)</sup> JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 21.<sup>(5)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 166 du 1. 7. 1988, p. 10.<sup>(7)</sup> JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 2.<sup>(8)</sup> JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 2.<sup>(9)</sup> JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 2.<sup>(10)</sup> JO n° L 265 du 27. 9. 1987, p. 2.<sup>(11)</sup> JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 36.<sup>(12)</sup> JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.<sup>(13)</sup> JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 73.<sup>(14)</sup> JO n° L 249 du 1. 9. 1986, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## ANNEXE

TABLEAU 20-09

Prix de référence des jus de raisin (y compris les moûts de raisins)

POUR CALCULER LES PRIX DE RÉFÉRENCE FRANCO FRONTIÈRE, IL FAUT DÉDUIRE DU PRIX DE RÉFÉRENCE INDIQUÉ DANS LE TABLEAU LE DROIT APPLICABLE AU PAYS TIERS CONCERNÉ

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, TN, YU (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2009 60 11	9001	— d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :						
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		— autres :						
2009 60 11	9002	— par % vol d'alcool en puissance		4,07	4,07	4,07		
		— autres :						
		— d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :						
		— blancs :						
2009 60 19	9003	— par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		— autres :						
		— par % vol d'alcool en puissance		4,07	4,07	4,07		
		— autres :						
2009 60 19	9004	— d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :						
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		— autres :						
2009 60 19	9005	— par % vol d'alcool en puissance		4,07	4,07	4,07		
		— autres :						
		— d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :						
		— blancs :						
2009 60 19	9006	— par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		— autres :						
		— par % vol d'alcool en puissance		4,07	4,07	4,07		
		— autres :						
2009 60 51	9007	— d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :						
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		— autres :						
2009 60 51	9008	— par % vol d'alcool en puissance		4,07	4,07	4,07		
		— autres :						
		— d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :						
		— blancs :						
2009 60 51	9009	— par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		— autres :						
		— par % vol d'alcool en puissance		4,07	4,07	4,07		
		— autres :						
2009 60 51	9010	— d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :						
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		— autres :						
2009 60 51	9010	— par % vol d'alcool en puissance		4,07	4,07	4,07		
		— autres :						

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (Écus/hl)	DZ, TN, YU (Écus/hl)	Autres pays (Écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2009 60 51 (suite)	9011	- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :						
		- blancs :						
		- par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		- autres :						
2009 60 59	9012	- par % vol d'alcool en puissance		4,07	4,07	4,07		
		- blancs :						
		- par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		- autres :						
2009 60 71	9013	- par % vol d'alcool en puissance		4,07	4,07	4,07		
		- blancs :						
		- par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		- autres :						
2009 60 79	9014	- par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		- blancs :						
		- par % vol d'alcool en puissance		4,07	4,07	4,07		
		- autres :						
2009 60 90	9015	- par % vol d'alcool en puissance		4,07	4,07	4,07		
		- blancs :						
		- par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		- autres :						
2009 60 90	9016	- par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		- blancs :						
		- par % vol d'alcool en puissance		4,07	4,07	4,07		
		- autres :						
2009 60 79	9019	- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :						
		- blancs :						
		- par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		- autres :						
2009 60 79	9020	- par % vol d'alcool en puissance		4,07	4,07	4,07		
		- blancs :						
		- par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		- autres :						
2009 60 90	9023	- par % vol d'alcool en puissance		4,07	4,07	4,07		
		- blancs :						
		- par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		- autres :						
2009 60 90	9024	- par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		- blancs :						
		- par % vol d'alcool en puissance		4,07	4,07	4,07		
		- autres :						
2009 60 90	9025	- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :						
		- blancs :						
		- par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		- autres :						
2009 60 90	9026	- par % vol d'alcool en puissance		4,07	4,07	4,07		
		- blancs :						
		- par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		- autres :						

TABLEAU 22-02

## Prix de référence du vin

POUR CALCULER LES PRIX DE RÉFÉRENCE FRANCO FRONTIÈRE, IL FAUT DÉDUIRE DU PRIX DE RÉFÉRENCE INDIQUÉ DANS LE TABLEAU LE DROIT APPLICABLE AU PAYS TIERS CONCERNÉ

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (Écus/hl)	DZ, TN, YU (Écus/hl)	Autres pays (Écus/hl)	Règlement MCM, annexe I, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 21 25	9100	Vins importés sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner		K: 121,36	K: 116,07	131,93	5	7587
	9101	Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9102	— inférieur à 9 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 69,80	K: 64,51	80,37	5	7588
	9103	— égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 70,85	K: 65,57	81,43	5	7588
	9104	— supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 72,97	K: 67,68	83,54	5	7588
	9105	— supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 75,08	K: 69,80	85,66	5	7588
	9106	— supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 77,20	K: 71,91	87,77	5	7588
	9107	— supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 79,31	K: 74,03	89,89	5	7588
	9108	— supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 81,43	K: 76,14	92,00	5	7588
	9109	— supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 83,54	K: 78,26	94,12	5	7588
		— supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 85,66	K: 80,37	96,23	5	7588
2204 21 29		Moûts de raisins frais, mutés à l'alcool, au sens de la note complémentaire 4 point a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis :						
		— égal ou supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol :						
		— — ayant un titre alcoométrique en puissance :						
	9110	— — égal ou supérieur à 8,5 % vol, mais n'excédant pas 9 % vol		59,50	59,50	59,50		
	9111	— — supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol		61,60	61,60	61,60		
	9112	— — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol		64,40	64,40	64,40		
	9113	— — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol		67,20	67,20	67,20		
	9114	— — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol		70,00	70,00	70,00		
	9115	— — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol		72,80	72,80	72,80		
	9116	— — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol		75,60	75,60	75,60		
	9117	— — supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol		78,40	78,40	78,40		
	9118	— — supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol		81,20	81,20	81,20		
	9119	— — supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol		84,00	84,00	84,00		
	9120	— — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol		86,80	86,80	86,80		
	9121	— — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol		89,60	89,60	89,60		
	9122	— — supérieur à 20 % vol		91,00	91,00	91,00		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (Écus/hl)	DZ, TN, YU (Écus/hl)	Autres pays (Écus/hl)	Règlement MCM, annexe I, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 21 29 (suite)	9123	- Vins importés sous le nom de cépage Portugieser, ayant un titre alcoométrique acquis:						
		- - inférieur à 9 % vol.	( <sup>1</sup> )	K: 72,05	K: 66,76	82,62	6	7589
		- - égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 73,17	K: 67,88	83,74	6	7589
		- - supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 75,41	K: 70,12	85,98	6	7589
		- - supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 77,65	K: 72,36	88,22	6	7589
		- - supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 79,89	K: 74,60	90,46	6	7589
		- - supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 82,13	K: 76,84	92,70	6	7589
		- - supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 84,37	K: 79,08	94,94	6	7589
		- - supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 86,61	K: 81,32	97,18	6	7589
		- - supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 88,85	K: 83,56	99,42	6	7589
		- Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis:						
		- - inférieur à 9 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 72,05	K: 66,76	82,62	6	7590
		- - égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 73,17	K: 67,88	83,74	6	7590
		- - supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 75,41	K: 70,12	85,98	6	7590
		- - supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 77,65	K: 72,36	88,22	6	7590
		- - supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 79,89	K: 74,60	90,46	6	7590
	- - supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 82,13	K: 76,84	92,70	6	7590	
	- - supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 84,37	K: 79,08	94,94	6	7590	
	- - supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 86,61	K: 81,32	97,18	6	7590	
	- - supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 88,85	K: 83,56	99,42	6	7590	
2204 21 35	9141	- Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol:						
		- - destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204				60,60		
		- - autres				111,30		
		- Vins importés sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner				131,93	8	7591
		- Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis:						
		- - supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 87,77	K: 82,49	98,35	8	7592
		- - supérieur à 13,5 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 89,89	K: 84,60	100,46	8	7592
		- - supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 92,00	K: 86,72	102,58	8	7592
		- - supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 94,12	K: 88,83	104,69	8	7592

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (Écus/hl)	DZ, TN, YU (Écus/hl)	Autres pays (Écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6		
							Tableau	Code additionnel	
2204 21 39		<p>— Moûts de raisins frais, mutés à l'alcool, au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis :</p> <p>— — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol :</p> <p>— — ayant un titre alcoométrique en puissance :</p> <p>— — égal ou supérieur à 8,5 % vol, mais n'excédant pas 9 % vol</p> <p>— — supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol</p> <p>— — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol</p> <p>— — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol</p> <p>— — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol</p> <p>— — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol</p> <p>— — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol</p> <p>— — supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol</p> <p>— — supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol</p> <p>— — supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol</p> <p>— — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol</p> <p>— — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol</p> <p>— — supérieur à 20 % vol</p> <p>— — supérieur à 14 % vol mais n'excédant pas 15 % vol :</p> <p>— — ayant un titre alcoométrique en puissance :</p> <p>— — égal ou supérieur à 8,5 % vol, mais n'excédant pas 9 % vol</p> <p>— — supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol</p> <p>— — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol</p> <p>— — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol</p> <p>— — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol</p> <p>— — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol</p> <p>— — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol</p> <p>— — supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol</p> <p>— — supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol</p> <p>— — supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol</p> <p>— — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol</p> <p>— — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol</p> <p>— — supérieur à 20 % vol</p>				62,30 64,40 67,20 70,00 72,80 75,60 78,40 81,20 84,00 86,80 89,60 92,40 93,80	62,30 64,40 67,20 70,00 72,80 75,60 78,40 81,20 84,00 86,80 89,60 92,40 93,80	62,30 64,40 67,20 70,00 72,80 75,60 78,40 81,20 84,00 86,80 89,60 92,40 93,80	
	9148			62,30	62,30	62,30			
	9149			64,40	64,40	64,40			
	9150			67,20	67,20	67,20			
	9151			70,00	70,00	70,00			
	9152			72,80	72,80	72,80			
	9153			75,60	75,60	75,60			
	9154			78,40	78,40	78,40			
	9155			81,20	81,20	81,20			
	9156			84,00	84,00	84,00			
	9157			86,80	86,80	86,80			
	9158			89,60	89,60	89,60			
	9159			92,40	92,40	92,40			
	9160			93,80	93,80	93,80			
	9161			65,10	65,10	65,10			
	9162			67,20	67,20	67,20			
	9163			70,00	70,00	70,00			
	9164			72,80	72,80	72,80			
	9165			75,60	75,60	75,60			
	9166			78,40	78,40	78,40			
	9167			81,20	81,20	81,20			
	9168			84,00	84,00	84,00			
	9169			86,80	86,80	86,80			
	9170			89,60	89,60	89,60			
	9171			92,40	92,40	92,40			
	9172			95,20	95,20	95,20			
	9173			96,60	96,60	96,60			
	9174			60,60	60,60	60,60			
	9175			111,30	111,30	111,30			
		<p>— Vins de liqueur au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol :</p> <p>— — destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204</p> <p>— — autres</p>				60,60 111,30	60,60 111,30		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (Écus/hl)	DZ, TN, YU (Écus/hl)	Autres pays (Écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6		
							Tableau	Code additionnel	
2204 21 39 (suite)	9176	— Vins importés sous le nom de cépage Portugieser, ayant un titre alcoométrique acquis :	( <sup>1</sup> )	K: 91,09	K: 85,80	101,66	9	7593	
	9177	— supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 93,33	K: 88,04	103,90	9	7593	
	9178	— supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 95,57	K: 90,28	106,14	9	7593	
	9179	— supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 97,81	K: 92,52	108,38	9	7593	
	9180	— Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :	( <sup>1</sup> )	K: 91,09	K: 85,80	101,66	9	7594	
	9181	— supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 93,33	K: 88,04	103,90	9	7594	
	9182	— supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 95,57	K: 90,28	106,14	9	7594	
	9183	— supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	( <sup>1</sup> )	K: 97,81	K: 92,52	108,38	9	7594	
	9184	— Vins de liqueur de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :							
	9185	— ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol et supérieur à 130 g, mais n'excédant pas 330 g d'extrait sec total par litre				111,30			
2204 21 41	9186	— autres				117,50			
	9187	— Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni) ayant un titre alcoométrique acquis :	( <sup>1</sup> )			106,81			
	9188	— supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol	( <sup>1</sup> )			108,92			
	9189	— supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol	( <sup>1</sup> )			111,04			
	9190	— supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol	( <sup>1</sup> )			113,15			
	9191	— supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol	( <sup>1</sup> )			115,27			
	9192	— Vins de liqueur au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :		64,80	64,80	64,80			
	9193	— destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204							
		— autres :							
		— ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol et supérieur à 130 g, mais n'excédant pas 330 g d'extrait sec total par litre		111,30	111,30	111,30			



Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, TN, YU (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe I, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 21 49 (suite)	9194	— — — autres		117,50	117,50	117,50		
	9195	— Vins vinés, au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis de 18 % vol						
	9196	— Vins blancs, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9197	— supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K : 96,23	K : 90,95	106,81		
	9198	— supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol	( <sup>1</sup> )	K : 98,35	K : 93,06	108,92		
	9199	— supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K : 100,46	K : 95,18	111,04		
	9200	— supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol	( <sup>1</sup> )	K : 102,58	K : 97,29	113,15		
	9201	— supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K : 104,69	K : 99,41	115,27		
		— supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol	( <sup>1</sup> )	K : 106,81	K : 101,52	117,38		
	9202	— Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9203	— supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K : 100,05	K : 94,76	110,62		
9204	— supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol	( <sup>1</sup> )	K : 102,29	K : 97,00	112,86			
9205	— supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K : 104,53	K : 99,24	115,10			
9206	— supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol	( <sup>1</sup> )	K : 106,77	K : 101,48	117,34			
9207	— supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol	( <sup>1</sup> )	K : 109,01	K : 103,72	119,58			
	— supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol	( <sup>1</sup> )	K : 111,25	K : 105,96	121,82			
2204 21 51	9208	— Vins de liqueur de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée						
	9209	— Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni) ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9210	— supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	( <sup>1</sup> )			119,50		134,30
	9211	— supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	( <sup>1</sup> )			121,61		
	9212	— supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	( <sup>1</sup> )			123,73		
	9213	— supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	( <sup>1</sup> )			125,84		
	9214	— supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	( <sup>1</sup> )			127,96		
	9215	— supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	( <sup>1</sup> )			130,07		
	9216	— supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	( <sup>1</sup> )			132,19		
		— supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	( <sup>1</sup> )			134,30		
	2204 21 59	9217	— Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :					
9218		— destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204		78,40	78,40	78,40		
		— autres		134,30	134,30	134,30		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (Écus/hl)	DZ, TN, YU (Écus/hl)	Autres pays (Écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 21 59 (suite)		- Vins vinés, au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9219	- supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol		47,63	47,63	47,63		
	9220	- supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol		48,94	48,94	48,94		
	9221	- supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol		50,24	50,24	50,24		
	9222	- supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol		51,55	51,55	51,55		
	9223	- supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol		52,85	52,85	52,85		
	9224	- supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol		54,16	54,16	54,16		
	9225	- supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol		55,46	55,46	55,46		
	9226	- supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol		56,77	56,77	56,77		
		- Vins blancs, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9227	- supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(1)	K : 108,92	K : 103,64	119,50		
	9228	- supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	(1)	K : 111,04	K : 105,75	121,61		
	9229	- supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(1)	K : 113,15	K : 107,87	123,73		
	9230	- supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(1)	K : 115,27	K : 109,98	125,84		
	9231	- supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(1)	K : 117,38	K : 112,10	127,96		
	9232	- supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(1)	K : 119,50	K : 114,21	130,07		
9233	- supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(1)	K : 121,61	K : 116,33	132,19			
9234	- supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(1)	K : 123,73	K : 118,44	134,30			
	- Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :							
9235	- supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(1)	K : 113,49	K : 108,20	124,06			
9236	- supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	(1)	K : 115,73	K : 110,44	126,30			
9237	- supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(1)	K : 117,97	K : 112,68	128,54			
9238	- supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(1)	K : 120,21	K : 114,92	130,78			
9239	- supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(1)	K : 122,45	K : 117,16	133,02			
9240	- supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(1)	K : 124,69	K : 119,40	135,26			
9241	- supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(1)	K : 126,93	K : 121,64	137,50			
9242	- supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(1)	K : 129,17	K : 123,88	139,74			
	- Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :							
9243	- destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204		86,70	86,70	86,70			
9244	- autres		141,60	141,60	141,60			



Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (Écus/hl)	DZ, TN, YU (Écus/hl)	Autres pays (Écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 29 25 (suite)	9511	-- autres, ayant un titre alcoométrique acquis :		38,07	38,07	38,07	11	7596
		-- inférieur à 9 % vol	( <sup>1</sup> )					
	9512	-- égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol	( <sup>1</sup> )	39,13	39,13	39,13	11	7596
	9513	-- supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	( <sup>1</sup> )	41,24	41,24	41,24	11	7596
	9514	-- supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol	( <sup>1</sup> )	43,36	43,36	43,36	11	7596
	9515	-- supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	( <sup>1</sup> )	45,47	45,47	45,47	11	7596
	9516	-- supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol	( <sup>1</sup> )	47,59	47,59	47,59	11	7596
	9517	-- supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	( <sup>1</sup> )	49,70	49,70	49,70	11	7596
	9518	-- supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol	( <sup>1</sup> )	51,82	51,82	51,82	11	7596
9519	-- supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	( <sup>1</sup> )	53,93	53,93	53,93	11	7596	
2204 29 29		-- Mout de raisins frais, mutés à l'alcool, au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis :						
		-- égal ou supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol :						
		-- ayant un titre alcoométrique en puissance :						
	9520	-- égal ou supérieur à 8,5 % vol, mais n'excédant pas 9 % vol		59,50	59,50	59,50		
	9521	-- supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol		61,60	61,60	61,60		
	9522	-- supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol		64,40	64,40	64,40		
	9523	-- supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol		67,20	67,20	67,20		
	9524	-- supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol		70,00	70,00	70,00		
	9525	-- supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol		72,80	72,80	72,80		
	9526	-- supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol		75,60	75,60	75,60		
	9527	-- supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol		78,40	78,40	78,40		
	9528	-- supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol		81,20	81,20	81,20		
	9529	-- supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol		84,00	84,00	84,00		
	9530	-- supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol		86,80	86,80	86,80		
	9531	-- supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol		89,60	89,60	89,60		
9532	-- supérieur à 20 % vol		91,00	91,00	91,00			

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (Écus/hl)	DZ, TN, YU (Écus/hl)	Autres pays (Écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 29 29 (suite)		Vins importés sous le nom de cépage Portugieser :						
		- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9533	- - inférieur à 9 % vol	(1)	61,47	61,47	61,47	12	7597
	9534	- - égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol	(1)	62,59	62,59	62,59	12	7597
	9535	- - supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	(1)	64,83	64,83	64,83	12	7597
	9536	- - supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol	(1)	67,07	67,07	67,07	12	7597
	9537	- - supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	(1)	69,31	69,31	69,31	12	7597
	9538	- - supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol	(1)	71,55	71,55	71,55	12	7597
	9539	- - supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	(1)	73,79	73,79	73,79	12	7597
	9540	- - supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol	(1)	76,03	76,03	76,03	12	7597
	9541	- - supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	(1)	78,27	78,27	78,27	12	7597
		- autres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9542	- - inférieur à 9 % vol	(1)	40,32	40,32	40,32	12	7597
	9543	- - égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol	(1)	41,44	41,44	41,44	12	7597
	9544	- - supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	(1)	43,68	43,68	43,68	12	7597
	9545	- - supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol	(1)	45,92	45,92	45,92	12	7597
	9546	- - supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	(1)	48,16	48,16	48,16	12	7597
	9547	- - supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol	(1)	50,40	50,40	50,40	12	7597
	9548	- - supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	(1)	52,64	52,64	52,64	12	7597
	9549	- - supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol	(1)	54,88	54,88	54,88	12	7597
	9550	- - supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	(1)	57,12	57,12	57,12	12	7597
	- Autres vins :							
	- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :							
9551	- - inférieur à 9 % vol	(1)	61,47	61,47	61,47	12	7598	
9552	- - égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol	(1)	62,59	62,59	62,59	12	7598	
9553	- - supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	(1)	64,83	64,83	64,83	12	7598	
9554	- - supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol	(1)	67,07	67,07	67,07	12	7598	
9555	- - supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	(1)	69,31	69,31	69,31	12	7598	
9556	- - supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol	(1)	71,55	71,55	71,55	12	7598	
9557	- - supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	(1)	73,79	73,79	73,79	12	7598	
9558	- - supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol	(1)	76,03	76,03	76,03	12	7598	
9559	- - supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	(1)	78,27	78,27	78,27	12	7598	

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (Écus/hl)	DZ, TN, YU (Écus/hl)	Autres pays (Écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6		
							Tableau	Code -additionnel	
2204 29 29 (suite)	9560	-- Autres, ayant un titre alcoométrique acquis :							
		-- inférieur à 9 % vol	(1)	40,32	40,32	40,32	12	7598	
		-- égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol	(1)	41,44	41,44	41,44	12	7598	
		-- supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	(1)	43,68	43,68	43,68	12	7598	
		-- supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol	(1)	45,92	45,92	45,92	12	7598	
		-- supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	(1)	48,16	48,16	48,16	12	7598	
		-- supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol	(1)	50,40	50,40	50,40	12	7598	
		-- supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	(1)	52,64	52,64	52,64	12	7598	
		-- supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol	(1)	54,88	54,88	54,88	12	7598	
		-- supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	(1)	57,12	57,12	57,12	12	7598	
	2204 29 35		-- Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol :						
		9569	-- destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204		60,60	60,60	60,60		
			-- autres :						
		9570	-- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres		90,15	90,15	90,15		
9571		-- autres		69,00	69,00	69,00			
		-- Vins importés sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner :							
9572		-- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres		110,78	110,78	110,78	14	7599	
9573		-- autres		89,63	89,63	89,63	14	7599	
		-- Autres vins :							
9574		-- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :	(1)	77,20	77,20	77,20	14	7614	
		-- supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	(1)	79,31	79,31	79,31	14	7614	
9575		-- supérieur à 13,5 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol	(1)	81,43	81,43	81,43	14	7614	
9576		-- supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	(1)	83,54	83,54	83,54	14	7614	
9577		-- supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	(1)						
	-- autres, ayant un titre alcoométrique acquis :								
9578	-- supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	(1)	56,05	56,05	56,05	14	7614		
9579	-- supérieur à 13,5 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol	(1)	58,16	58,16	58,16	14	7614		
9580	-- supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	(1)	60,28	60,28	60,28	14	7614		
9581	-- supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	(1)	62,39	62,39	62,39	14	7614		

Code NC	Code additionnel	Designation des marchandises	Note	CY (Écus/hl)	DZ, TN, YU (Écus/hl)	Autres pays (Écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 29 39		<p>— Moûts de raisins frais, mutés à l'alcool, au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis :</p> <p>— — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol :</p> <p>— — ayant un titre alcoométrique en puissance :</p> <p>— — — égal ou supérieur à 8,5 % vol, mais n'excédant pas 9 % vol</p> <p>— — — supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol</p> <p>— — — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol</p> <p>— — — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol</p> <p>— — — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol</p> <p>— — — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol</p> <p>— — — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol</p> <p>— — — supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol</p> <p>— — — supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol</p> <p>— — — supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol</p> <p>— — — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol</p> <p>— — — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol</p> <p>— — — supérieur à 20 % vol</p> <p>— — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol :</p> <p>— — ayant un titre alcoométrique en puissance :</p> <p>— — — égal ou supérieur à 8,5 % vol, mais n'excédant pas 9 % vol</p> <p>— — — supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol</p> <p>— — — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol</p> <p>— — — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol</p> <p>— — — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol</p> <p>— — — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol</p> <p>— — — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol</p> <p>— — — supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol</p> <p>— — — supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol</p> <p>— — — supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol</p> <p>— — — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol</p> <p>— — — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol</p> <p>— — — supérieur à 20 % vol</p> <p>— Vins de liqueur au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol :</p> <p>— — destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204</p>						
	9582			62,30	62,30	62,30		
	9583			64,40	64,40	64,40		
	9584			67,20	67,20	67,20		
	9585			70,00	70,00	70,00		
	9586			72,80	72,80	72,80		
	9587			75,60	75,60	75,60		
	9588			78,40	78,40	78,40		
	9589			81,20	81,20	81,20		
	9590			84,00	84,00	84,00		
	9591			86,80	86,80	86,80		
	9592			89,60	89,60	89,60		
	9593			92,40	92,40	92,40		
	9594			93,80	93,80	93,80		
	9595			65,10	65,10	65,10		
	9596			67,20	67,20	67,20		
	9597			70,00	70,00	70,00		
	9598			72,80	72,80	72,80		
	9599			75,60	75,60	75,60		
	9600			78,40	78,40	78,40		
	9601			81,20	81,20	81,20		
	9602			84,00	84,00	84,00		
	9603			86,80	86,80	86,80		
	9604			89,60	89,60	89,60		
	9605			92,40	92,40	92,40		
	9606			95,20	95,20	95,20		
	9607			96,60	96,60	96,60		
	9608			60,60	60,60	60,60		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (Écus/hl)	DZ, TN, YU (Écus/hl)	Autres pays (Écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6		
							Tableau	Code additionnel	
2204 29 39 (suite)	9609	-- autres :		90,15	90,15	90,15			
		-- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres		69,00	69,00	69,00			
		-- autres							
		-- Vins importés sous le nom de cépage Portugieser :							
		-- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :							
		-- supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	(1)	80,51	80,51	80,51	7618	15	
		-- supérieur à 13,5 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol	(1)	82,75	82,75	82,75	7618	15	
		-- supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	(1)	84,99	84,99	84,99	7618	15	
		-- supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	(1)	87,23	87,23	87,23	7618	15	
		-- autres, ayant un titre alcoométrique acquis :							
		-- supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	(1)	59,36	59,36	59,36	7618	15	
		-- supérieur à 13,5 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol	(1)	61,60	61,60	61,60	7618	15	
		-- supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	(1)	63,84	63,84	63,84	7618	15	
		-- supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	(1)	66,08	66,08	66,08	7618	15	
	2204 29 41		-- Autres vins :						
			-- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
		-- supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	(1)	80,51	80,51	80,51	7619	15	
		-- supérieur à 13,5 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol	(1)	82,75	82,75	82,75	7619	15	
		-- supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	(1)	84,99	84,99	84,99	7619	15	
		-- supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	(1)	87,23	87,23	87,23	7619	15	
		-- autres, ayant un titre alcoométrique acquis :							
		-- supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	(1)	59,36	59,36	59,36	7619	15	
		-- supérieur à 13,5 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol	(1)	61,60	61,60	61,60	7619	15	
		-- supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	(1)	63,84	63,84	63,84	7619	15	
		-- supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	(1)	66,08	66,08	66,08	7619	15	
		-- Vins de liqueur de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :							
		-- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres :							
		-- ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol et supérieur à 130 g, mais n'excédant pas 330 g d'extrait sec total par litre					90,15		
		-- autres					96,35		



Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (Écus/hl)	DZ, TN, YU (Écus/hl)	Autres pays (Écus/hl)	Règlement MCM, annexe I, partie 6		
							Tableau	Code additionnel	
2204 29 41 (suite)	9629	— autres :				69,00			
		— ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol et supérieur à 130 g, mais n'excédant pas 330 g d'extrait sec total par litre				75,20			
	9630	— autres							
	2204 29 45		— Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni) :						
			— en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :	(1)			85,65		
		9631	— supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol	(1)			87,77		
		9632	— supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol	(1)			89,89		
		9633	— supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol	(1)			92,00		
		9634	— supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol	(1)			94,12		
	9635	— supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol	(1)			96,23			
9636	— supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol	(1)							
9637	— Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :	(1)			64,51				
9638	— supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol	(1)			66,62				
9639	— supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol	(1)			68,74				
9640	— supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol	(1)			70,85				
9641	— supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol	(1)			72,97				
9642	— supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol	(1)			75,08				
2204 29 49	9643	— Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :							
		— destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204		64,80	64,80	64,80			
		— autres :							
		— en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres :							
	9644	— ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol et supérieur à 130 g, mais n'excédant pas 330 g d'extrait sec total par litre		90,15	90,15	90,15			
	9645	— autres		96,35	96,35	96,35			
		— autres :							
	9646	— ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol et supérieur à 130 g, mais n'excédant pas 330 g d'extrait sec total par litre		69,00	69,00	69,00			
	9647	— autres		75,20	75,20	75,20			

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (Écus/hl)	DZ, TN, YU (Écus/hl)	Autres pays (Écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 29 49 (suite)	9648	-- Vins vinés, au sens de la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis de 18 % vol : -- Vins blancs :		46,98	46,98	46,98		
	9649	-- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :	(1)	85,66	85,66	85,66		
	9650	-- supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol	(1)	87,77	87,77	87,77		
	9651	-- supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol	(1)	89,89	89,89	89,89		
	9652	-- supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol	(1)	92,00	92,00	92,00		
	9653	-- supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol	(1)	94,12	94,12	94,12		
	9654	-- supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol	(1)	96,23	96,23	96,23		
	9655	-- supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol	(1)					
	9656	-- autres, ayant un titre alcoométrique acquis :	(1)	64,51	64,51	64,51		
	9657	-- supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol	(1)	66,62	66,62	66,62		
	9658	-- supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol	(1)	68,74	68,74	68,74		
	9659	-- supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol	(1)	70,85	70,85	70,85		
	9660	-- supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol	(1)	72,97	72,97	72,97		
		-- supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol	(1)	75,08	75,08	75,08		
		-- supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol	(1)					
		-- Autres vins :						
	9661	-- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :	(1)	89,47	89,47	89,47		
	9662	-- supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol	(1)	91,71	91,71	91,71		
	9663	-- supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol	(1)	93,95	93,95	93,95		
	9664	-- supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol	(1)	96,19	96,19	96,19		
	9665	-- supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol	(1)	98,43	98,43	98,43		
	9666	-- supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol	(1)	100,67	100,67	100,67		
	9667	-- supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol	(1)					
	9668	-- autres, ayant un titre alcoométrique acquis :	(1)	68,32	68,32	68,32		
	9669	-- supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol	(1)	70,56	70,56	70,56		
	9670	-- supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol	(1)	72,80	72,80	72,80		
	9671	-- supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol	(1)	75,04	75,04	75,04		
	9672	-- supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol	(1)	77,28	77,28	77,28		
		-- supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol	(1)					
		-- supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol	(1)	79,52	79,52	79,52		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (Écus/hl)	DZ, TN, YU (Écus/hl)	Autres pays (Écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 29 51		— Vins de liqueur de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :						
	9673	— en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres		—	—	113,15		
	9674	— autres		—	—	92,00		
		— Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni) :						
	9675	— en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :	(1)	—	—	98,35		
	9676	— supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(1)	—	—	100,46		
	9677	— supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	(1)	—	—	102,58		
	9678	— supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(1)	—	—	104,69		
	9679	— supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(1)	—	—	106,81		
	9680	— supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(1)	—	—	108,92		
2204 29 55	9680	— supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(1)	—	—	111,04		
	9681	— supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(1)	—	—	113,15		
	9682	— supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(1)	—	—			
		— autres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9683	— supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(1)	—	—	77,20		
	9684	— supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	(1)	—	—	79,31		
	9685	— supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(1)	—	—	81,43		
	9686	— supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(1)	—	—	83,54		
	9687	— supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(1)	—	—	85,66		
	9688	— supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(1)	—	—	87,77		
2204 29 59	9689	— supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(1)	—	—	89,89		
	9690	— supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(1)	—	—	92,00		
		— Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :						
	9691	— destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204		78,40	78,40	78,40		
		— autres :						
	9692	— en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres		113,15	113,15	113,15		
	9693	— autres		92,00	92,00	92,00		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (Écus/hl)	DZ, TN, YU (Écus/hl)	Autres pays (Écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 29 59 (suite)								
	9694	- Vins vinés, au sens de la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis :		47,63	47,63	47,63		
	9695	- supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol		48,94	48,94	48,94		
	9696	- supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol		50,24	50,24	50,24		
	9697	- supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol		51,55	51,55	51,55		
	9698	- supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol		52,85	52,85	52,85		
	9699	- supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol		54,16	54,16	54,16		
	9700	- supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol		55,46	55,46	55,46		
	9701	- supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol		56,77	56,77	56,77		
		- supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol						
		- Vins blancs :						
		- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9702	- supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	( <sup>1</sup> )	98,35	98,35	98,35		
	9703	- supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	( <sup>1</sup> )	100,46	100,46	100,46		
	9704	- supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	( <sup>1</sup> )	102,58	102,58	102,58		
	9705	- supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	( <sup>1</sup> )	104,69	104,69	104,69		
	9706	- supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	( <sup>1</sup> )	106,81	106,81	106,81		
	9707	- supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	( <sup>1</sup> )	108,92	108,92	108,92		
	9708	- supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	( <sup>1</sup> )	111,04	111,04	111,04		
	9709	- supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	( <sup>1</sup> )	113,15	113,15	113,15		
		- autres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9710	- supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	( <sup>1</sup> )	77,20	77,20	77,20		
	9711	- supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	( <sup>1</sup> )	79,31	79,31	79,31		
	9712	- supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	( <sup>1</sup> )	81,43	81,43	81,43		
	9713	- supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	( <sup>1</sup> )	83,54	83,54	83,54		
	9714	- supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	( <sup>1</sup> )	85,66	85,66	85,66		
	9715	- supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	( <sup>1</sup> )	87,77	87,77	87,77		
	9716	- supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	( <sup>1</sup> )	89,89	89,89	89,89		
	9717	- supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	( <sup>1</sup> )	92,00	92,00	92,00		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (Écus/hl)	DZ, TN, YU (Écus/hl)	Autres pays (Écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 29 59 (suite)		— Autres vins :						
		— en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9718	— — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(1)	102,91	102,91	102,91		
	9719	— — supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	(1)	105,15	105,15	105,15		
	9720	— — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(1)	107,39	107,39	107,39		
	9721	— — supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(1)	109,63	109,63	109,63		
	9722	— — supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(1)	111,87	111,87	111,87		
	9723	— — supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(1)	114,11	114,11	114,11		
	9724	— — supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(1)	116,35	116,35	116,35		
	9725	— — supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(1)	118,59	118,59	118,59		
		— autres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9726	— — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(1)	81,76	81,76	81,76		
	9727	— — supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	(1)	84,00	84,00	84,00		
	9728	— — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(1)	86,24	86,24	86,24		
	9729	— — supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(1)	88,48	88,48	88,48		
9730	— — supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(1)	90,72	90,72	90,72			
9731	— — supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(1)	92,96	92,96	92,96			
9732	— — supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(1)	95,20	95,20	95,20			
9733	— — supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(1)	97,44	97,44	97,44			
2204 29 90		— Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :						
	9734	— — destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204				86,70		
		— autres :						
	9735	— — en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres :						
	9736	— — autres						
	9737	— Vins vinés, au sens de la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis :						
		— — supérieur à 22 % vol, mais n'excédant pas 22,5 % vol						58,07
	9738	— — supérieur à 22,5 % vol, mais n'excédant pas 23 % vol						59,38
	9739	— — supérieur à 23 % vol, mais n'excédant pas 23,5 % vol						60,68
	9740	— — supérieur à 23,5 % vol, mais n'excédant pas 24 % vol						61,99

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (Écus/hl)	DZ, TN, YU (Écus/hl)	Autres pays (Écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 29 90 (suite)		- Vins blancs :						
		- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9741	- -- supérieur à 22 % vol, mais n'excédant pas 22,5 % vol	(1)	115,27	115,27	115,27		
	9742	- -- supérieur à 22,5 % vol, mais n'excédant pas 23 % vol	(1)	117,38	117,38	117,38		
	9743	- -- supérieur à 23 % vol, mais n'excédant pas 23,5 % vol	(1)	119,50	119,50	119,50		
	9744	- -- supérieur à 23,5 % vol, mais n'excédant pas 24 % vol	(1)	121,61	121,61	121,61		
		- autres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9745	- -- supérieur à 22 % vol, mais n'excédant pas 22,5 % vol	(1)	94,12	94,12	94,12		
	9746	- -- supérieur à 22,5 % vol, mais n'excédant pas 23 % vol	(1)	96,23	96,23	96,23		
	9747	- -- supérieur à 23 % vol, mais n'excédant pas 23,5 % vol	(1)	98,35	98,35	98,35		
	9748	- -- supérieur à 23,5 % vol, mais n'excédant pas 24 % vol	(1)	100,46	100,46	100,46		
		- Autres vins :						
		- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9749	- -- supérieur à 22 % vol, mais n'excédant pas 22,5 % vol	(1)	120,83	120,83	120,83		
9750	- -- supérieur à 22,5 % vol, mais n'excédant pas 23 % vol	(1)	123,07	123,07	123,07			
9751	- -- supérieur à 23 % vol, mais n'excédant pas 23,5 % vol	(1)	125,31	125,31	125,31			
9752	- -- supérieur à 23,5 % vol, mais n'excédant pas 24 % vol	(1)	127,55	127,55	127,55			
	- autres, ayant un titre alcoométrique acquis :							
9753	- -- supérieur à 22 % vol, mais n'excédant pas 22,5 % vol	(1)	99,68	99,68	99,68			
9754	- -- supérieur à 22,5 % vol, mais n'excédant pas 23 % vol	(1)	101,92	101,92	101,92			
9755	- -- supérieur à 23 % vol, mais n'excédant pas 23,5 % vol	(1)	104,16	104,16	104,16			
9756	- -- supérieur à 23,5 % vol, mais n'excédant pas 24 % vol	(1)	106,40	106,40	106,40			
2204 30 91		- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :						
		- blancs :						
	9757	- -- par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		- autres :						
	9758	- -- par % vol d'alcool en puissance		4,07	4,07	4,07		
		- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :						
		- blancs :						
	9759	- -- par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
		- autres :						
	9760	- -- par % vol d'alcool en puissance		4,07	4,07	4,07		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (Écus/hl)	DZ, TN, YU (Écus/hl)	Autres pays (Écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 30 99								
		— d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :						
		— — blancs :						
	9761	— — par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
	9762	— — autres :		4,07	4,07	4,07		
		— — par % vol d'alcool en puissance						
		— d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :						
		— — blancs :						
	9763	— — par % vol d'alcool en puissance		3,84	3,84	3,84		
	9764	— — autres :		4,07	4,07	4,07		
		— — par % vol d'alcool en puissance						

(1) Le prix de référence est augmenté de 1 Écu par % vol de titre alcoométrique acquis par hectolitre lorsqu'il s'agit de vins importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.